

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.698 du 2 février 2012

A. 194.540/XI-16.961

A. 194.610/XI-17.064

En cause : **GAUTIER** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Me A. SCHROBILTGEN, avocat,
rue des Arquebusiers 56 D
7000 Mons,

contre :

la Haute École Roi Baudouin,
ayant élu domicile chez
Mes B. & O. HAENECOUR, avocats,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par Emmanuelle GAUTIER qui demande l'annulation de la décision du 10 septembre 2009 «prononçant l'admission en prolongation de session avec l'obligation de présenter la branche formation mathématique» (affaire enrôlée sous le n° A. 194.540/XI-16.961);

Vu la requête introduite le 16 novembre 2009 par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Jury restreint du 15 septembre 2009, déclarant le recours de la requérante «pour l'essentiel non recevable, mais surtout non fondé» (affaire enrôlée sous le n° A. 194.610/XI-17.064);

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 199.958 du 25 janvier 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 27 décembre 2011, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 26 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VAN BERSY, loco Me A. SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. LANCELOT, loco Mes B. & O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante était inscrite, pour l'année académique 2008-2009, en troisième année de régentat en mathématiques à la Haute École Roi Baudouin à Braine-le-Comte.

Elle a été ajournée en juin 2009 avec un échec en «formation mathématique» (note de 7,5/20). Cette décision d'ajournement était motivée comme suit :

« En vertu des critères de délibération, le jury a pris la décision de prononcer l'ajournement, après une première session complète (Un ou plusieurs échecs non compensés par l'ensemble des autres notes). Il y a ajournement dans les branches indiquées par * [en l'espèce : la branche 'formation mathématique'].»

2. A l'issue de la deuxième session au cours de laquelle la requérante avait représenté l'examen du cours de «formation mathématique», elle a obtenu un total de 62,70 % et un échec en «formation mathématique» avec une note de 8/20.

La décision du jury du 10 septembre 2009 intervenue à la suite de cette deuxième session est ainsi motivée:

« En vertu des critères de délibération, le jury a pris la décision de prononcer l'admission en prolongation de session avec l'obligation de représenter les branches indiquées par un P ou N. Un ou plusieurs échecs ou moyenne inférieure à 60 % non compensés par l'ensemble des autres notes et article 11 bis ou 14 de l'AGCF du 02/07/96.»

Cette décision de session prolongée constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat enrôlé sous le n° A. 196.540/XI-16.961.

3. Le 14 septembre 2009, la requérante avait introduit un recours interne contre cette décision.

Par une décision du 15 septembre 2009, le jury restreint a considéré ce recours comme non recevable et non fondé. Cette décision est ainsi rédigée :

« Nous soussignés, Président et Membres du Jury, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions légales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit.

- le recours de Mademoiselle GAUTIER Emmanuelle a été reçu par la secrétaire du jury qui l'a signé pour accusé de réception le 14/09/09. La secrétaire du jury a instruit la plainte conformément au prescrit légal le 14/09/09 l'après-midi. Il constate que la majorité des arguments utilisés par la plaignante sont relatifs à des problèmes liés à la première session et donc non recevables car hors délai.

Le jury est informé en outre que la demande de recours n'est pas relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves de la 2ème session.

En conséquence, le recours est déclaré non fondé pour les raisons suivantes:

1. La critique portant sur les critères d'évaluation aurait dû être transmise en juin, elle est donc non recevable en septembre. En outre, le document d'affichage du mois d'octobre ci-joint qui est le document qui fait foi montre bien qu'il s'agit d'une cote de 100 % en juin et de 100 % en septembre.

2. La fiche ECTS montre clairement que le cours de formation mathématique est un cours où officient deux professeurs qui se sont partagés les objectifs. La matière (didactique) pour Madame Haubruge et la méthodologie et la préparation des stages en mathématiques pour Monsieur Delcroix, qui par ailleurs est aussi master en sciences de l'éducation.

Le terme évaluation continue veut dire qu'on évalue la présence de l'étudiant au cours, son activité par rapport à la demande de l'enseignant et éventuellement des tests laissés à la libre interprétation du professeur. Dans ce cas-ci, les tests auraient été non cotés.

En ce qui concerne Mademoiselle GAUTIER nous allons évoquer ses absences nombreuses mais également le fait qu'elle n'a remis aucun exercice à corriger au professeur qu'elle n'a posé aucune question lors de l'apprentissage en autonomie.

On est très loin de la 'cote à la tête du client'.

3. Le reproche fait par Mademoiselle GAUTIER est d'autant plus de mauvaise foi que le souhait de travailler les stages et le TFE en mathématiques répond à la demande unanime des étudiants et que Mademoiselle GAUTIER a été absente à 17 % de heures de cours de matière de Madame Haubruge.

Monsieur Constant le 'témoin de moralité' étant absent à 28 % des mêmes cours.

4. Les cours d'algorithme et de renforcement didactique s'inscrivent dans la droite ligne de la demande des étudiants. La contestation sur le résultat obtenu est non recevable car hors délai (les cotes n'ont pas changés de juin à septembre) et non fondée car la moyenne de 60 % de Mademoiselle GAUTIER n'est pas mise en cause dans la décision du jury de septembre.

5. En ce qui concerne la décision du jury de septembre Mademoiselle GAUTIER ignore le principe de souveraineté des jurys d'examens.

Les jurys de Français-Religion et d'électro-mécanique n'ont rien de commun avec celui des AESI en mathématiques.

En outre, chaque jury s'éclaire du passé de l'étudiant.

Pour rappel Mademoiselle GAUTIER est passée de 1ère à 2ème avec 5/20 en algorithme et 8.5/20 en formation mathématique avec une moyenne de 58.8 %, elle a donc déjà eu 'un cadeau' à l'époque.

Et en 1ère année, il s'agit essentiellement de matières.

Elle est passée de 2ème à 3ème avec 10/20 en formation mathématique et 60 %.

Enfin le 8/20 en 3ème a bien porté sur une matière avec un examen prévu à l'horaire.

Précisons encore que 'le témoin de moralité' Monsieur Constant n'avait pas 60 % mais a bénéficié de la mansuétude du jury. En outre, il dit écrire à la demande de Mademoiselle GAUTIER. Vu ce qui a été dit précédemment, le jury met en doute la crédibilité de son témoignage.

6. Le jury doit également constater la mauvaise foi de ces 2 étudiants car le professeur a effectivement expliqué à ces étudiants qu'il souhaitait en 3ème année leur apprendre l'autonomie mais qu'il était disposé à corriger tous les exercices remis, à répondre à toutes les questions et aucun des 2 étudiants n'a fait la moindre démarche vis-à-vis du professeur contrairement à d'autres.

Précisons encore une fois que cet élément était connu en juin et qu'il n'est donc pas recevable car hors délai.

7. Les professeurs sont prêts à reconsidérer, si l'étudiante le souhaite, la matière de la session prolongée même si pédagogiquement les résultats que nous avons cités montrent que c'était du bon sens... (non-maîtrise de la matière de 1ère et 2ème années qui sont nécessaires à l'enseignement dans les 3 premières années du secondaire).

Compte tenu du comportement de l'étudiante ils appliqueront strictement la loi et l'étudiante sera interrogée sur la matière de septembre en session prolongée.»

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'État enrôlé sous le n° A. 194.610/XI-17.064.

4. Enfin, à la date du 8 janvier 2010, la requérante a présenté l'examen «formation mathématique» en session prolongée et elle a obtenu la note de 6,8/20.

A l'issue de la délibération de cette troisième session, le jury d'examen a prononcé le refus, au terme de la motivation suivante:

« 3ème session refusée en session prolongée (un ou plusieurs échecs non compensés par l'ensemble des autres notes).»

Cette décision de refus, à l'encontre de laquelle aucun recours interne ne paraît avoir été introduit, a été attaquée par la requérante dans un recours au Conseil d'État enrôlé

sous le n° A. 195.421/XI-17.114. Son recours en annulation et en suspension visait également les délibérations antérieures du jury du 26 juin et du 10 septembre 2009.

La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 205.152 du 14 juin 2010, qui considère que le recours est tardif pour ce qui concerne les décisions du 26 juin et du 10 septembre 2009, et pour le surplus que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par la requérante, c'est-à-dire le risque de perte d'une année d'études, était consommé.

A la suite de la notification de cet arrêt de rejet, la requérante n'a pas demandé dans le délai requis la poursuite de la procédure en annulation, en sorte que l'arrêt n° 214.837 du 19 août 2011 a décrété le désistement d'instance;

Considérant que les affaires enrôlées sous les n° A. 194.540/XI-16.961 et A. 194.610/XI-17.064 sont manifestement connexes; qu'il y a dès lors lieu de les joindre;

L'intérêt actuel de la requérante au recours :

Considérant qu'à l'appui du présent recours la requérante fait valoir dans son mémoire en réplique qu'elle «a maintenu son intérêt au recours en se présentant à la troisième session (session prolongée) et en échouant»; qu'elle en déduit que «c'est précisément le fait de l'échec qui est son intérêt au recours»;

Considérant néanmoins que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurera, exister au moment de l'introduction de son recours et subsister jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'en l'espèce il ressort de l'exposé des faits qui précède qu'à la date du 8 janvier 2010 la requérante a présenté en session prolongée l'examen relatif au cours de «formation mathématique» et a obtenu la note de 6,8/20, ce qui a conduit le jury à prononcer, par délibération des 12 et 13 janvier, son échec; que si la requérante a introduit un recours contre cette dernière décision, elle n'a pas demandé dans le délai requis la poursuite de la procédure à la suite de la notification de l'arrêt n° 205.152 rejetant sa demande de suspension, en sorte que l'arrêt n° 214.837 du 19 août 2011 a décrété le désistement d'instance;

Considérant qu'il en découle que la décision de refus rendue à l'issue de sa troisième session d'examens, et contre laquelle la requérante a renoncé à son recours, est définitive; que les recours contre la décision d'admission en prolongation de session du 10 septembre 2009 prise à l'issue de la seconde session et contre la

décision du jury restreint du 17 septembre 2009 deviennent dès lors sans intérêt pour la requérante; qu'en effet, à supposer que ces décisions soient annulées, la décision de refus du jury de janvier 2010 n'en subsisterait pas moins et la requérante demeurerait dans la situation de refus où l'a placée cette décision; que partant, le présent recours est devenu irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les n° G/A. 194.540/XI-16.961 et G/A. 194.610/XI-17.064 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT